

GG/NBY/JPC/NB/TP  
ARRETE PERMANENT N°075-2020

## ARRETE

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la Ville d'AUBAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, Article R.417-10,

VU le Code Pénal, Article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, relatif à la lutte contre les nuisances sonores du 23 Octobre 2012, notamment alinéa 2 de l'article 5,

VU la demande des Services Techniques de la Ville d'Aubagne – 180, Traverse de la Vallée – 13400 AUBAGNE, concernant des travaux à effectuer, en urgence ou de façon planifiée, par les équipes de la régie communale sur l'ensemble de la voirie communale ainsi que sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de ces travaux,

## ARRETONS

**ART.1** Les équipes de régie communale des Services Techniques de la Ville d'Aubagne, de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020, en raison de travaux à effectuer, en urgence ou de façon planifiée sur l'ensemble de la voirie communale, ainsi que sur les routes départementales en agglomération, sont autorisés à intervenir en urgence ou de façon ponctuelle pour les interventions et appliqueront la réglementation transmise par le technicien des Services Techniques de la Ville d'Aubagne.

Ils auront l'obligation de prévenir le technicien responsable des Services Techniques de leurs interventions dès lors qu'ils en auront pris connaissance afin d'en diffuser l'information, et devront mettre en place la réglementation et la signalisation préconisées par le technicien.

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la zone sus-mentionnée. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**ARRETE PERMANENT N° 075-2020 du 27 Janvier 2020**

**ART.2** Les Services Techniques de la Ville d'Aubagne sont chargés de la mise en place de la signalisation sécurisée adaptée et réglementaire, conforme aux dispositions de la signalisation temporaire (Manuel du Chef de chantier).

**ART.3** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART.4** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ART.5** Le présent arrêté devra être affiché quarante-huit heures avant l'intervention ou, dans le cadre d'une intervention urgente, être mis à disposition immédiate dans le véhicule.

**ART.6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AUBAGNE,  
Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ART.7** L'arrêté 075.2020 Annule et remplace l'arrêté 852.2019.

Fait à AUBAGNE, le 27 Janvier 2020

Le Maire,

Gérard GAZAY



Certifié exécutoire compte  
tenu de la publication le .....

Fait à AUBAGNE, le

Le Maire,

Gérard GAZAY

